



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction des libertés publiques
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des Collectivités locales
Dossier suivi par : Mme Brigitte CURINIER
Tél. : 04 75 66 50 54

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-343-0005
portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergies
de l'Ardèche (SDE 07) et prenant en compte l'adhésion de communes à la compétence
facultative « MDE ».

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 et suivants,

VU les arrêtés préfectoraux du 5 mars 1964, du 2 novembre 2001, du 26 novembre 2007, du 8 avril 2009 autorisant respectivement la création du syndicat départemental d'électricité de l'Ardèche, sa transformation en syndicat départemental d'énergies (SDE 07) ainsi que différentes modifications statutaires, du 30 janvier 2012 relatif à la nouvelle compétence « maîtrise de la demande d'énergie et conseils partagés en énergie-MDE », du 10 septembre 2013 portant adhésion de collectivités territoriales à cette compétence,

VU les délibérations n° 7 du 19 décembre 2013, n° 5 du 1 juillet 2014 et n° 7 du 1 juillet 2014, du comité syndical du syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche décidant l'adoption de différentes modifications statutaires et prenant acte de l'adhésion de collectivités territoriales à la compétence facultative « MDE »,

VU le courrier du syndicat du 23 janvier 2014 notifiant la délibération du comité syndical du 19 décembre 2013 aux collectivités et groupements membres et les invitant à se prononcer sur le projet modificatif,

VU le courrier du syndicat du 26 juillet 2014 notifiant les délibérations du comité syndical du 1^{er} juillet 2014 aux collectivités et groupements membres et les invitant à se prononcer sur le projet modificatif,

VU les délibérations favorables, des organes délibérants de groupements et communes membres du SDE 07 se prononçant sur les modifications statutaires envisagées et prenant

acte de l'adhésion des communes de : Labastide-sur-Besorgues, Laurac-en-Vivaraïs, Nozières, Usclades-et-Rieutort, Le Cros-de-Géorand, Valgorge, Vals-les-Bains, à la compétence facultative « MDE »,

VU la délibération du 3 octobre 2014 de la commune d'Aizac émettant un avis défavorable à la délibération du SDE07 n° 7 du 1^{er} juillet 2014,

CONSIDERANT que le délai de trois mois dont disposaient les communes et groupements membres pour se prononcer sur les projets modificatifs est écoulé, qu'à défaut de délibérations prises dans ce délai, les collectivités et EPCI adhérents sont réputés être favorables aux modifications proposées,

CONSIDERANT que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4-1-2 des statuts relatif à la compétence facultative du syndicat en matière électronique (très haut débit), en vue d'une meilleure compréhension par les collectivités territoriales membres, est modifié comme suit, conformément à la délibération du comité syndical n° 7 du 19 décembre 2013 :

Art 4-1-2 Communications électroniques (Très Haut Débit) :

« dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, le SDE07 est habilité sur le territoire des personnes morales membres, à effectuer des interventions relatives aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

-La mise à disposition des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,

Et si besoin,

-L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communication électroniques,

-L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,

-L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals ».

ARTICLE 2 : adhérent à la compétence facultative « MDE » (maîtrise de la demande d'énergie et conseil en énergie partagés) les communes ou EPCI suivants : Labastide-sur-Besorgues, Laurac-en-Vivaraïs, Nozières, Usclades-et-Rieutort, Le Cros-de-Géorand, Valgorge, Vals-les-Bains.

ARTICLE 3 : à la suite des modifications intervenues dans le cadre de la réforme territoriale, il est pris acte de la mise à jour de la liste des collectivités territoriales adhérentes ; celle-ci est donc modifiée de la manière suivante, conformément à la délibération du comité syndical n° 5 du 1^{er} juillet 2014 :

-Retrait de la commune de Saint-Remèze de la communauté de communes (CDC) « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » et son rattachement à la CDC « Gorges de l'Ardèche".

-Adhésion à titre de « communes isolées » des communes de l'ex CDC « Eyrieux-aux-Serres » (Beauvène, Chalencon, Saint Maurice-en-Chalencon, Dunière-sur-Eyrieux, Saint Fortunat-sur-Eyrieux, Saint Michel-de-Chabrillanoux, Saint Sauveur-de-Montagut, Saint Etienne-de-Serre, Pranles, Les Ollières-sur-Eyrieux, Saint Vincent-de-Durfort) à la suite de la fusion de cette CDC avec la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche ».

-Adhésion au titre de « commune isolée » de la commune de Labatie-d'Andaure, rattachée à la CDC du « Pays de Lamastre », à la suite de la disparition de la CDC du « Haut-Vivarais ».

-Retrait de la commune de « Gilhac-et-Bruzac » en tant que commune isolée, à la suite de son adhésion en 2014 au SIVOM de Vernoux-en-Vivarais pour la compétence « énergie ».

ARTICLE 4 : Les compléments et modifications suivantes sont apportées aux statuts du SDE 07, conformément à la délibération du comité syndical n° 7 du 1^{er} juillet 2014:

I Compétences du SDE 07 et services aux collectivités adhérentes :

1) Développement des réseaux « intelligents » :

Il est ajouté au paragraphe 3-1 des statuts, avant le dernier alinéa, la mention suivante :
la collecte et la gestion des données en provenance des dispositifs de comptage et réseaux « intelligents » mis en place et disponibles auprès des usagers, concessionnaires, opérateurs de réseaux ou organismes divers œuvrant en matière d'énergie ».

2) Compétences facultatives :

-Bornes de recharge électrique :

Il est intégré à l'article 4-1 des statuts du SDE 07, un paragraphe 4-1-4 libellé ainsi :
« Infrastructures de charge : le syndicat assure, pour les collectivités adhérentes à cette compétence, la mise en place d'un service coordonné comprenant la création, l'entretien ou l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

-Eclairage public :

Il est ajouté au paragraphe 4-1, un nouveau paragraphe 4-1-5 ainsi libellé :
« 4-1-5-Eclairage public : le syndicat assure, pour les collectivités adhérentes à cette compétence, la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation des dites installations, un règlement arrêté par le comité syndical fixera les conditions de participation des collectivités concernées par cette compétence ».

-Activités connexes :

Dans le paragraphe 5-1 des statuts du SDE07, Il est intégré un paragraphe supplémentaire après le paragraphe sur la cartographie et le SIG :
« L'instruction, pour les communes rurales, des autorisations ou demandes de renseignements d'urbanisme, pour ce qui a trait à la desserte en énergie des parcelles concernées ».

II Organisation du SDE 07

-Composition du bureau syndical :

Il est intégré dans l'article 6-3, après l'alinéa 1, l'alinéa suivant : :
« Afin d'assurer une plus ample représentation géographique, le nombre maximal de membres est déterminé « dans la limite de 20 % de l'effectif du comité syndical, arrondi à l'entier supérieur. Ce nombre pourra être réactualisé automatiquement en

fonction du nombre de membres du comité syndical, à partir de la règle des 20% de l'effectif du comité syndical précitée ».

Il est ajouté à l'article 6-1-3° à la suite du 1^{er} alinéa

- Désignation des représentants des communes « isolées » aux collèges électoraux d'arrondissements :

Un représentant titulaire et un représentant suppléants seront désignés par chaque commune « isolée » pour les représenter au sein du collège électoral d'arrondissement. En cas d'indisponibilité de ces deux représentants, chaque commune pourra donner procuration à un représentant d'une autre commune.

Par ailleurs, seuls les représentants titulaires pourront se porter candidats pour être élus délégué du collège d'arrondissement.

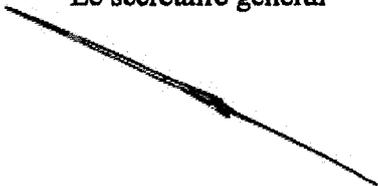
ARTICLE 4: Les statuts du SDE07 modifiés, incluant les mentions précitées, sont joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche, les présidents des groupements et maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Privas le

- 9 DEC. 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Denis MAUVAIS

N.B : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

NOUVEAUX STATUTS MODIFIES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARDECHE (SDE 07)

Statuts modifiés par arrêté préfectoral n° 2014-343-0005 du 9/12/2014.

Article 1 - Constitution

Le Syndicat Départemental d'Electricité de l'Ardèche créé le 5 mars 1964, est devenu Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07) le 2 novembre 2001.

En application de l'article L 5711-1 du CGCT le SDE 07 est un syndicat mixte composé uniquement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, désignés par « les membres » ou « les adhérents » dans les présents statuts.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à Privas, 283 chemin d'Argevillières et pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Article 2 - Objet général

Le Syndicat exerce pour l'ensemble des adhérents, les droits et prérogatives résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie et notamment les lois du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de

L'électricité et au service public de l'énergie, du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, et de leurs modifications, ainsi que les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité et du gaz de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ainsi que celle du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie.

Il est, pour le compte des personnes morales membres qu'il représente, l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz du département de l'Ardèche et participe au sein du service public de l'énergie à la réalisation d'actions de maîtrise de la demande d'énergie ainsi qu'au développement de l'utilisation des énergies renouvelables.

Il représente ses membres dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient qu'ils doivent être représentés ou consultés.

Le syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers au profit de ses membres et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'énergies de réseau.

Article 3 – Compétences obligatoires

3-1 – Au titre de l'électricité

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le syndicat exerce les activités suivantes :

- Passer avec les entreprises délégataires tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité ou le cas échéant, l'exploitation de service en régie ;
- La maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité selon la répartition prévue par le cahier des charges de la concession et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical ;

- Exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L 2234-31 du CGCT ;
- Représenter et défendre les intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- Exercer des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de derniers recours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT ;
- Aménager, exploiter directement ou faire exploiter par le concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions prévues par l'article L 2224-33 du CGCT d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence ;
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- la collecte et gestion des données en provenance des dispositifs de comptage et réseaux « intelligents » mis en place et disponibles auprès des Usagers, Concessionnaires , Opérateurs de réseaux ou Organismes divers oeuvrant en matière d'énergie ;
-
- L'aménagement, l'exploitation, dans les conditions prévues à l'article L 2224-32 du CGCT d'installation hydroélectrique ou utilisant les autres énergies renouvelables, de cogénération ou de récupération d'énergie si elles se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

3-2 - Au titre du gaz

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, le syndicat exerce les activités suivantes :

- La passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant exploitation du service en régie ;
- La maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique de gaz selon la répartition prévues par le cahier des charges de la concession et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical ;
- La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différents relatifs à la fourniture de gaz de derniers recours selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT ;
- L'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz tel que le prévoit notamment l'article L 2224-31 du CGCT ;
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.

Article 4 : Compétences facultatives

Sur leur demande et après décisions concordantes de leurs assemblées délibérantes, le syndicat peut exercer en lieu et place d'un de ses membres les compétences facultatives inscrites au présent article.

4-1-1- Production d'énergie

L'aménagement, l'exploitation dans les conditions prévues par l'article L 2224-32 du CGCT de toute nouvelle installation hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000 kva, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux article L 2224-13 et L 2224-14, ou toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Art 4-1-2- Communications électroniques (Très Haut Débit)

Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du CGCT, le SDE07 est habilité sur le territoire des personnes morales membres, à effectuer des interventions relatives aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon le cas :

- La mise à disposition des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- Et si besoin,
- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
 - L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
 - L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals

4-1-3- Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagés

- appui technique à la gestion des installations et en particulier la réalisation d'études énergétiques sur le patrimoine ;
- assistance et conseils pour la gestion et le suivi des consommations et dépenses énergétiques ;

- assistance et accompagnement pour les projets relatifs à l'énergie ;
- gestion des certificats d'économies d'énergie.

4-1-4- Infrastructures de charge

Le Syndicat assure, pour les collectivités adhérant à cette compétence, la mise en place d'un service coordonné comprenant la création, l'entretien ou l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

4-1-5- Eclairage public

Le Syndicat assure, pour les collectivités adhérant à cette compétence, la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation desdites installations, un règlement arrêté par le Comité syndical fixant les conditions de participation des collectivités concernées à cette compétence.

4-2 - Modalités de transfert

La compétence facultative peut être transférée au syndicat par ses adhérents dans les conditions définies aux articles L 5211-17 et L 5211-5 du CGCT. Une liste des collectivités qui y adhèrent sera établie et mise à jour.

Le transfert prend effet à la date définie d'un commun accord entre le membre et le syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, la collectivité qui transfère une compétence au syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du CGCT.

4-3 - Reprise d'une compétence facultative

La reprise d'une compétence facultative se fera dans les conditions définies par les articles L5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT.

Les compétences optionnelles ne pourront être reprises au syndicat par une personne morale membre pendant une durée de 6 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

Chacune des compétences facultatives peut être reprise au syndicat par chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies aux articles 4-1-1 et 4-1-2.
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants; la personne morale membre se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment dans la gestion déléguée.
- La personne morale membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- Les autres modalités de reprise des compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant.

Article 5 – Activités connexes

5-1 – Mises en commun des moyens et services partagés

Dans des domaines liés à ses compétences et en application des articles L 5711-1 et L 5211-4-1 du CGCT, le syndicat pourra mettre à la disposition de ses membres sur leur demande les moyens d'action dont il est doté dans les domaines suivants :

- Gestion des contrats de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public ;*
- Le conseil, assistance technique et juridique auprès de ses adhérents dans le cadre de ses domaines de compétences ;*
- La cartographie numérisée et l'utilisation d'un système d'information géographique pour la gestion des réseaux ;*
- L'instruction, pour les communes rurales, des autorisations ou demandes de renseignements d'urbanisme, pour ce qui a trait à la desserte en énergie des parcelles concernées ;*
- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.*

Les conditions de toute mise en commun de moyens feront l'objet d'une convention.

5-2 – Prestations de service/maîtrise d'ouvrage déléguée

En application de l'article L 5211-56 du CGCT, le syndicat peut réaliser pour ses membres et des non membres dans le respect du code des Marchés Publics, des prestations de service liées à ses compétences dans les domaines de l'éclairage public ou de la maîtrise de la demande d'énergie.

Une collectivité peut aussi confier au syndicat dans le cadre de la loi MOP du 12 juillet 1985, le soin de réaliser en son nom et pour son compte une opération sous mandat liée à ses compétences. Les matières pouvant faire l'objet de conventions de mandat sont les suivantes :

- Eclairage public: Maîtrise d'ouvrage déléguée des renouvellements d'installation et des installations nouvelles.
- Réseaux de chaleur: Maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'investissement.
- Réalisation ou intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur.
- Installations de production d'énergie de proximité: maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'investissement.
- Communications électroniques: Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques.

Les conventions de mandat donneront lieu à délibération de la collectivité au profit de laquelle l'opération est réalisée et du comité syndical du SDE 07 ou du bureau s'il en a reçu délégation.

5-3 - Coordination des travaux de dissimulation des réseaux

Le syndicat pourra réaliser simultanément avec des travaux de distribution publique d'électricité conformément à l'article 2-11 de la loi MOP du 12 juillet 1985, la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux de dissimulation des réseaux d'éclairage public et/ou des réseaux téléphoniques en coordination avec les travaux d'enfouissement des réseaux électriques en application des dispositions précitées et de l'article L 2224-35 du CGCT.

En outre, en application de l'article L 2224-36 du CGCT, le syndicat peut également assurer accessoirement à sa compétence d'autorité organisatrice

des réseaux publics de distribution d'électricité, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage des réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Article 6 – Administration du syndicat

Article 6-1 – Election des délégués

Le syndicat est administré par un comité composé des délégués des adhérents conformément aux modalités suivantes :

1°) Pour les communes urbaines de plus de 2 000 habitants n'ayant pas transféré les compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz à un EPCI : 1 délégué élu pour 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants élu par le Conseil Municipal de chaque commune.

2°) Pour les établissements publics de coopération intercommunale il est choisi entre les 2 possibilités indiquées ci-dessous celle la plus favorable à l'EPCI :

- 1 délégué élu pour 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants désignés par le comité syndical ou le conseil communautaire,
- 1 délégué pour 5 000 habitants plus un délégué par tranche de 10 communes au-delà de 10, désignés par le comité syndical ou conseil communautaire.

3°) Pour les communes adhérant isolément non comprises dans les deux catégories précédentes : 1 délégué pour 3 000 habitants élu par un collège électoral constitué dans chaque arrondissement et comprenant un électeur par commune intéressée, désigné par leur conseil municipal.

Un représentant titulaire et un représentant suppléant seront désignés par chaque commune « isolée » pour les représenter au sein du collège électoral d'arrondissement.

En cas d'indisponibilité de ces deux représentants, chaque commune pourra donner procuration à un représentant d'une autre commune.

Par ailleurs, seuls les représentants titulaires pourront se porter candidats pour être élus délégué du collège d'arrondissement.

Le nombre total de délégués par arrondissement à élire se calcule sur la somme de la population des communes regroupées par arrondissement.

Les collèges électoraux se réunissent à la mairie du chef-lieu de l'arrondissement ou le cas échéant dans toute autre commune de l'arrondissement, sur convocation du Président du syndicat afin de procéder à l'élection du ou des délégués.

Les délégués sont désignés au scrutin majoritaire à deux tours présidés par le maire de la commune du lieu de l'élection ou de son représentant. Un nombre égal de délégués suppléants est également désigné afin de pouvoir en tant que de besoin remplacer les titulaires au comité syndical.

Dans le cas de retrait de communes d'un groupement membre, les collectivités concernées continuent à être représentées, jusqu'au renouvellement intégral du comité, par les mêmes délégués, sauf s'ils ont démissionné.

En cas de dissolution d'un groupement entraînant le maintien de l'adhésion des communes au titre des communes isolées, il est procédé à l'élection de nouveaux délégués.

Article 6-2 – Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Par délibération, le comité adopte le règlement intérieur conformément aux articles L-5211-1 et L-2121-8 du CGCT.

Le comité peut constituer des commissions dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement pour l'étude de questions relevant de la compétence du syndicat.

Des commissions locales d'énergie peuvent être créées dans les mêmes conditions dans le but de préserver et de développer les relations de proximité avec les adhérents du syndicat départemental.

Article 6-3 – Le bureau syndical

Le comité élit à la majorité absolue parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué de membres composé d'un Président, de Vice-présidents et de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Afin d'avoir une plus ample représentation géographique, le nombre maximal de membres est déterminé « dans la limite de 20% de l'effectif du Comité syndical, arrondi à l'entier supérieur. Ce nombre pourra être réactualisé automatiquement en fonction du nombre de membres du comité syndical, à partir de la règle des 20% de l'effectif du comité syndical précitée.

Le mandat des membres du bureau a la même durée que celui des membres du comité. En tant que de besoin, sur proposition du bureau, le comité pourvoit aux vacances qui pourraient survenir dans l'intervalle.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, sous réserve des exceptions prévues à l'article L-5211-10 du CGCT.

Article 7 : Budget du syndicat

Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat à partir des recettes suivantes prévues à l'article L-5212-19 du CGCT, notamment :

- Le produit de la taxe sur l'électricité, celui d'autres taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.
- Les sommes dues par les concessionnaires et délégataires au titre des contrats de concessions et de délégations de service public, en particulier les redevances contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs.
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification, de la Région, du Département, de l'ADEME et de tous autres partenaires habilités à verser de tels concours au syndicat
- Des contributions des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,

Le montant de la contribution des membres aux dépenses des compétences facultatives transférées est déterminé chaque année par le comité syndical qui pourra procéder à une actualisation.

La contribution à la compétence facultative 4.1.3 est calculée au prorata de la population de la collectivité adhérente à la compétence.

- Les reversements ou compensations de TVA.
- Le produit des emprunts.
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat.

Il est établi un budget annexe destiné à retracer les dépenses et les recettes afférentes aux prestations de services qui seraient réalisées au titre des présents statuts ainsi qu'aux compétences facultatives exercées.

La fonction de receveur du syndicat est exercée par le comptable du Trésor assignataire du SDE 07.

Article 8 – Adoption des présents statuts

Les présents statuts sont adoptés conformément aux règles fixées par l'article L-5211-20 du CGCT et annexés aux délibérations des conseils municipaux, des comités syndicaux, des conseils communautaires et du comité du SDE y adoptant ces modifications.

Article 9 – Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent celles adoptées antérieurement.

*

*

*